

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-01
du 05 JUIN 2024**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-19 du 22
avril 2021 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière au
lieu-dit « Pra Paris »
Exploitée par la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE
Sur les Communes de Sassenage et Noyarey**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-484 du 18 janvier 1978 autorisant la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE à exploiter une carrière de calcaire sur les communes de Sassenage et Noyarey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-426 du 21 janvier 1997 autorisant la dérogation à la hauteur de 15 mètres pour les fronts de taille ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07186 du 31 août 2006 portant autorisation de défrichement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-05076 du 12 juin 2007, autorisant la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur les communes de Noyarey et Sassenage aux lieux-dits « Pra Paris », « Clémencières », « Les Engenières » et « Les Glairons » jusqu'au 12 juin 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-19 du 22 avril 2021 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Pra Paris » sur les communes de Noyarey et de Sassenage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de modifications de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 de la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE, présentée le 1^{er} mars 2024 par téléprocédure ;

Considérant le dossier de « porter-à-connaissance » déposé à l'appui de sa demande, en particulier les études de stabilité des fronts de taille et de la fosse finale établies en janvier 2022 par Laurent MUQUET, ARIAS Montagne Ingénierie Géotechnique et en décembre 2023 par Wolfgang HOHL ;

Considérant le rapport n°2024 – Is089SS de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 mai 2024 ;

Considérant le courriel du 27 mai 2024 communiquant à la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 29 mai 2024 et le courriel en réponse du 30 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande porte sur une modification des conditions d'exploitation (géométries et phasage) comprenant l'abandon d'une partie du gisement en partie Est pour des raisons de sécurité et de stabilité de la masse rocheuse, la modification des profils d'exploitation en partie Ouest pour compenser une partie du gisement abandonné et une extraction globale qui sera achevée plus tôt d'ici 2030-2031 ;

Considérant que la demande induit également une modification des conditions de remise en état de la carrière comprenant un aspect paysager et visuel final qui sera modifié par rapport à la remise en état autorisée dans l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 avec un approfondissement en plan de l'exploitation dans la zone Ouest, un abandon d'une partie de l'exploitation sur la partie Est au-dessus des galeries existantes et un front naturel qui restera ainsi en grande partie en place comme écran visuel ;

Considérant que l'emprise ICPE et le périmètre d'extraction autorisés demeurent inchangés, que la côte de fond de fouille maximale autorisée demeure inchangée à 200 m NGF, que les modalités d'exploitation demeurent inchangées ;

Considérant enfin que les seuils autorisés (capacité de production annuelle maximale, puissance des installations de traitement) ne font l'objet d'aucune demande de modification ;

Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas une modification substantielle au titre du 1^o et du 3^o de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que la demande constitue néanmoins une modification notable des conditions d'exploitation ;

Considérant qu'au regard de la localisation, du contexte environnemental et des éléments fournis dans le dossier, les modifications envisagées ne sont pas susceptibles de présenter des dangers et inconvénients pour la santé et la salubrité publiques ;

Considérant par ailleurs que les dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par le respect des prescriptions applicables au site (arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2021), des dispositions de surveillance des mouvements, fissures, failles de la masse rocheuse d'ores et déjà mis en place sur le site (extensomètres, accéléromètres couplés à des systèmes de feux de circulation dans les galeries notamment, consignes de sécurité) et des dispositions complémentaires de surveillance de la stabilité de la masse rocheuse ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la formation Carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Conduite de l'exploitation

L'article 7.1.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-19 du 22 avril 2021 est modifié de la façon suivante :

« L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint au dossier de porter-à-connaissance du 1^{er} mars 2024.

Les plans de phasage sont annexés au présent arrêté. »

Article 2 : Dispositions complémentaires pour assurer la surveillance de la stabilité de la masse rocheuse

Afin de détecter et d'atténuer l'occurrence de tout évènement de défaillance, l'exploitant est tenu de :

- Mettre en œuvre des procédures spéciales visant à minimiser les effets des vibrations de minage. Les options possibles sont la mise en place de bi- ou tri-détonation ou la réduction de la hauteur des fronts en exploitation ;
- Programmer les tirs de mine de manière à permettre une décroissance suffisamment étagée dans le temps des effets immédiats du minage sur la masse rocheuse environnante (soulagement des contraintes, chutes de pierres). Les tirs de mines sont ainsi programmés en fin de journée, de sorte que les contraintes résiduelles puissent diminuer pendant la nuit ;
- Surveiller régulièrement les voûtes et parois latérales des galeries afin de permettre la détection d'éventuels éboulements ou le développement de mécanismes de défaillance locaux ;
- Surveiller en permanence la surface de la banquette en cours d'exploitation au-dessus des galeries afin de détecter le développement potentiel de fissures. Les consignes, procédures et moyens adaptés pour cette surveillance seront précisés à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise en état

Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-19 du 22 avril 2021 est remplacé par :

« La remise en état est réalisée conformément au dossier de porter-à-connaissance du 1^{er} mars 2024.

Le réaménagement projeté de la carrière garde sa vocation paysagère et biologique tout en garantissant la sécurité du site.

Les mesures de remise en état comportent :

- la conservation des terres de découverte ;
- la rectification des fronts de taille délaissés à des pentes compatibles avec la tenue des terrains et maximales de 85° sur le front occidental et de 75° sur les fronts central et oriental ;
- le nettoyage des zones exploitées ;
- les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées) ;
- le démantèlement des installations de traitement des matériaux ;
- le régallage des terres végétales sur le carreau et les banquettes.

Pour le front « nord » représenté par la coupe A annexée ci-après (dit occidental dans les études de stabilité du porter-à-connaissance du 1^{er} mars 2024) :

En fin d'exploitation, les fronts définitifs feront de 27 à 35 m avec des banquettes de 13 à 22 m de large et une pente intégratrice globale de 59°.

Pour le front « médian » représenté par la coupe B annexée ci-après (dit central dans les études de stabilité du porter-à-connaissance du 1^{er} mars 2024) :

Une verticalisation globale est proposée par la réduction du nombre de banquettes (4 fronts de 10 m deviennent 2 fronts de 20 m).

En fin d'exploitation, les fronts définitifs feront de 20 à 43 m avec des banquettes de 10 m et une pente intégratrice globale de 59°.

Pour le front « sud » représenté par la coupe C ci-après annexée (dit oriental dans les études de stabilité du porter-à-connaissance du 1^{er} mars 2024) :

La conception finale de la partie Est de la fosse maintient un pilier de roche massive de 17 à 21 mètres entre le toit de la galerie C et le banc le plus bas au niveau 263 m NGF.

La pente intégratrice de l'ensemble du profil sera de 43°, avec des largeurs de banquettes comprises entre 7 et 23 m.

Il sera ensuite procédé à la réalisation de lignes de front de taille sinueuses et reboisement des risbermes avec des espèces végétales locales.

Un plan schématisant la remise en état et les profils des trois fronts finaux sont annexés au présent arrêté en annexe 2 ».

Article 4 : Montant des garanties financières

L'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-19 du 22 avril 2021 est modifié de la façon suivante :

« L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

- 567 159 € TTC pour la deuxième période (12 juin 2022 – 11 juin 2027) ;
- 592 767 € TTC pour la troisième période (12 juin 2027 – 11 juin 2032) ;
- L'exploitation et la remise en état devrait être achevée pour la quatrième période (12 juin 2032 – 11 juin 2037).

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index en octobre 2023 : TP01 = 854,06 (avec coefficient de raccordement 6,5345 suite à la modification des bases de calcul de l'indice TP01 par le décret 2014-114 du 7 février 2014 et la circulaire du 16 mai 2014) ;
- et TVA =20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation. »

Article 5 : Fréquence des mesures des retombées de poussières

Une erreur matérielle présente dans la rédaction de l'article 2.1.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-19 du 22 avril 2021 susvisé est corrigée de la façon suivante :

« Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur limite ci-après, la fréquence trimestrielle pourra être ~~annuelle~~ semestrielle, avec présence sur site du groupement mobile de concassage en fonctionnement au moment de cette mesure ~~annuelle~~ semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur limite et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. »

Article 6 : Prélèvement et consommation d'eau

Le chapitre 3.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-19 du 22 avril 2021 est complété de la façon suivante :

« Pour le fonctionnement de la carrière et de l'usine (arrosage des pistes, des fronts, fonctionnement du laveur de roue et des installations de premier traitement de matériaux), l'exploitant est autorisé à prélever au maximum dans le ruisseau de la Fontaine du Merle (code SANDRE 06C0000002000796491) 370 m³/jour pour un débit instantané de 41 m³/h pour la somme des deux pompes existantes.

Le prélèvement annuel total maximal autorisé à partir de ces deux prélèvements dans le ruisseau de la Fontaine du Merle est fixé à 40 000 m³/an.

Le débit réservé du ruisseau de la Fontaine du Merle sera maintenu à 7 l/s. Ce débit réservé sera mesuré une fois par an en période d'étiage.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. »

Article 7 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée en les mairies de Sassenage et Noyarey et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Noyarey et de Sassenage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que

postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Sassenage et Noyarey sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations



Jean-Luc DELRIEUX

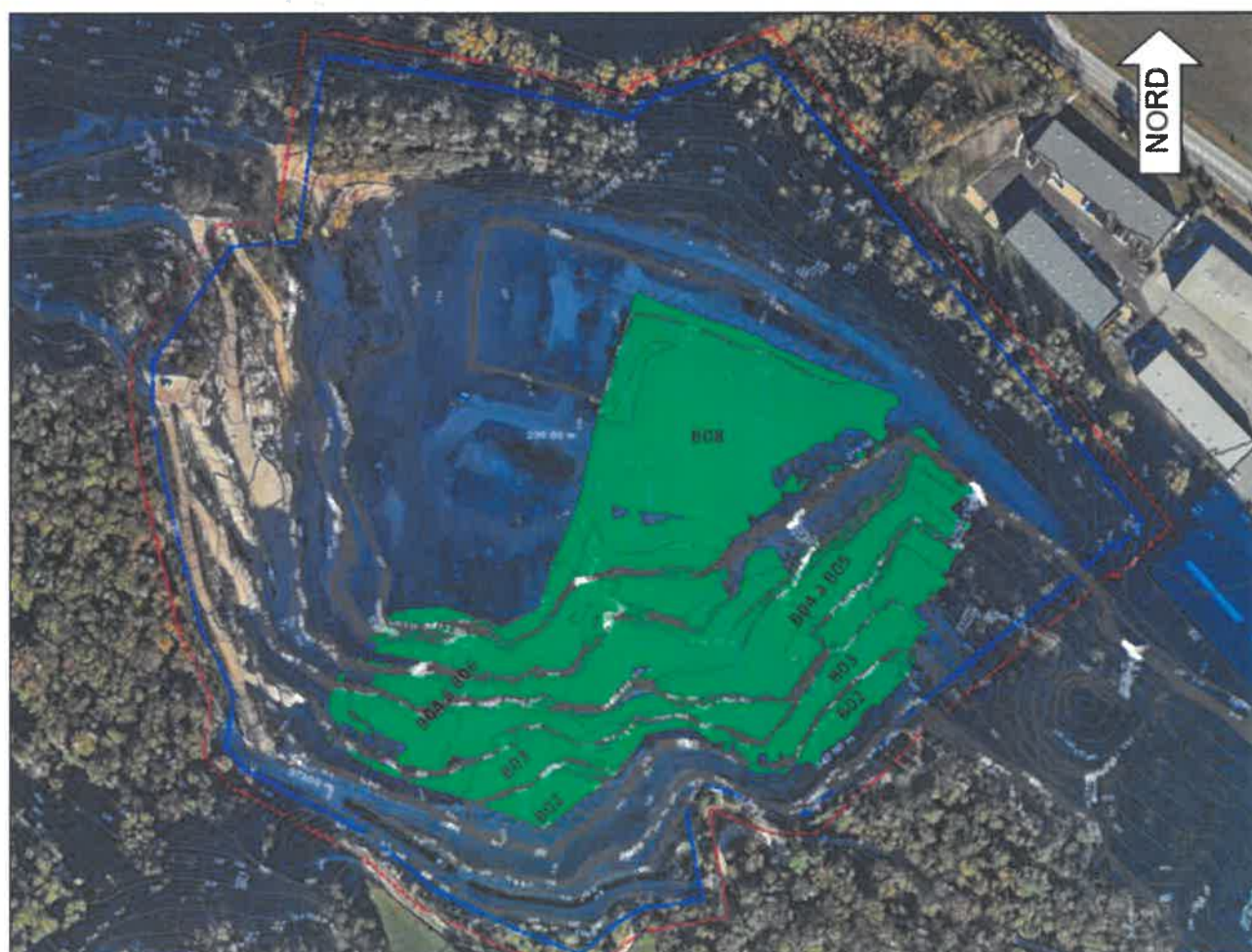
Annexe 1 : Phasage d'exploitation

Exploitation 2024 – 2027 :

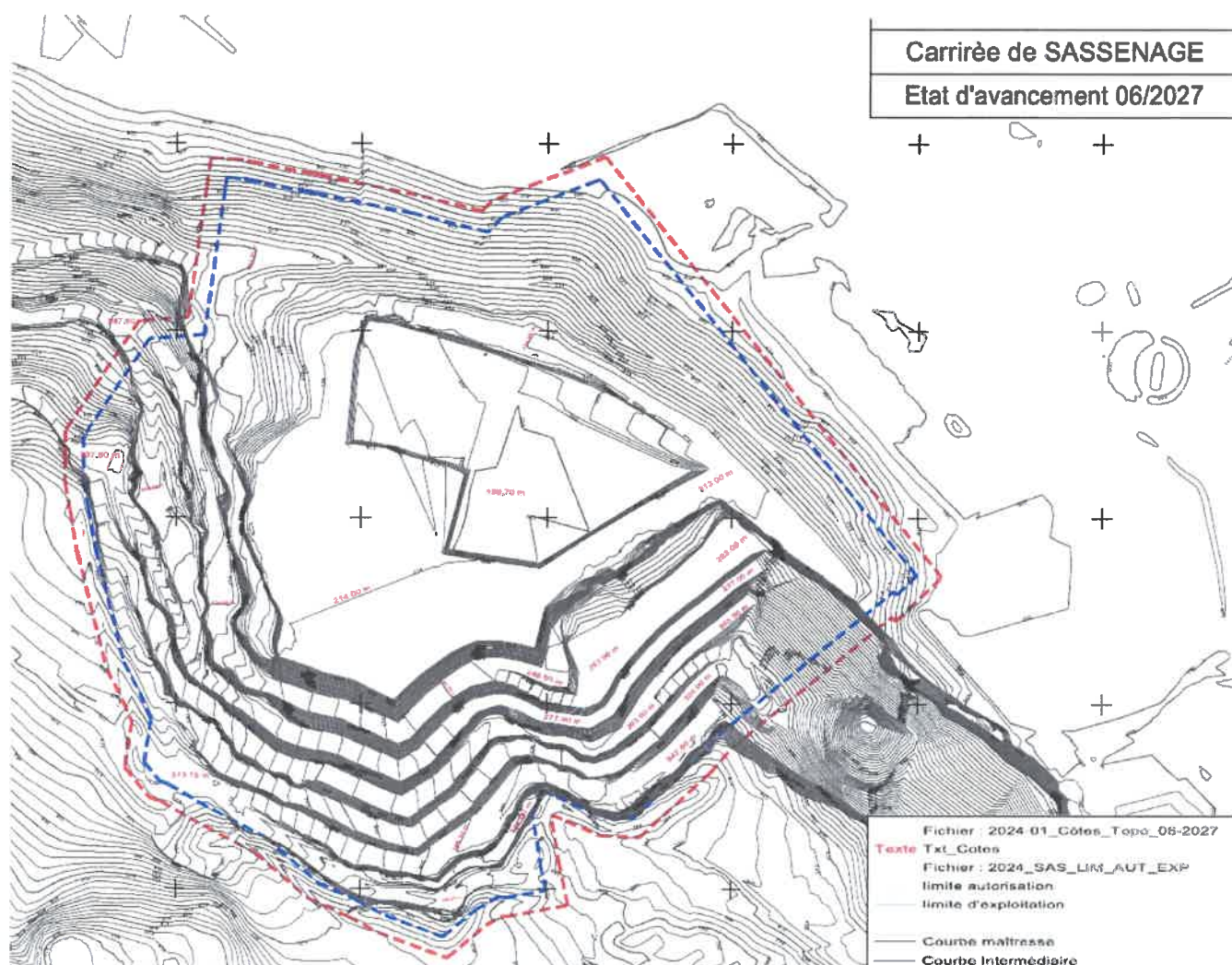
Les calcaires à granulats seront exploités pour permettre d'accéder aux calcaires industriels.

Tonnages estimés pour la phase d'exploitation 2024 – 2027

Etat 06/2027	FRONTS D'EXPLOITATION							Total
	B02	B03	B04	B05	B06	B07	B08	
Total Abattu (t)	125 401	146 186	286 095	271 688	75 091	-	256 015	1 160 476
Calcaires Industriels (t)	-	-	286 095	271 688	75 091	-	256 015	888 889
Calcaires à Granulats (t)	125 401	146 186	-	-	-	-	-	271 587



Vue aérienne des zones exploitées pendant la phase d'exploitation 2024 – 2027
(source : Rapport PAC GINGER BURGEAP du 26/02/2024)

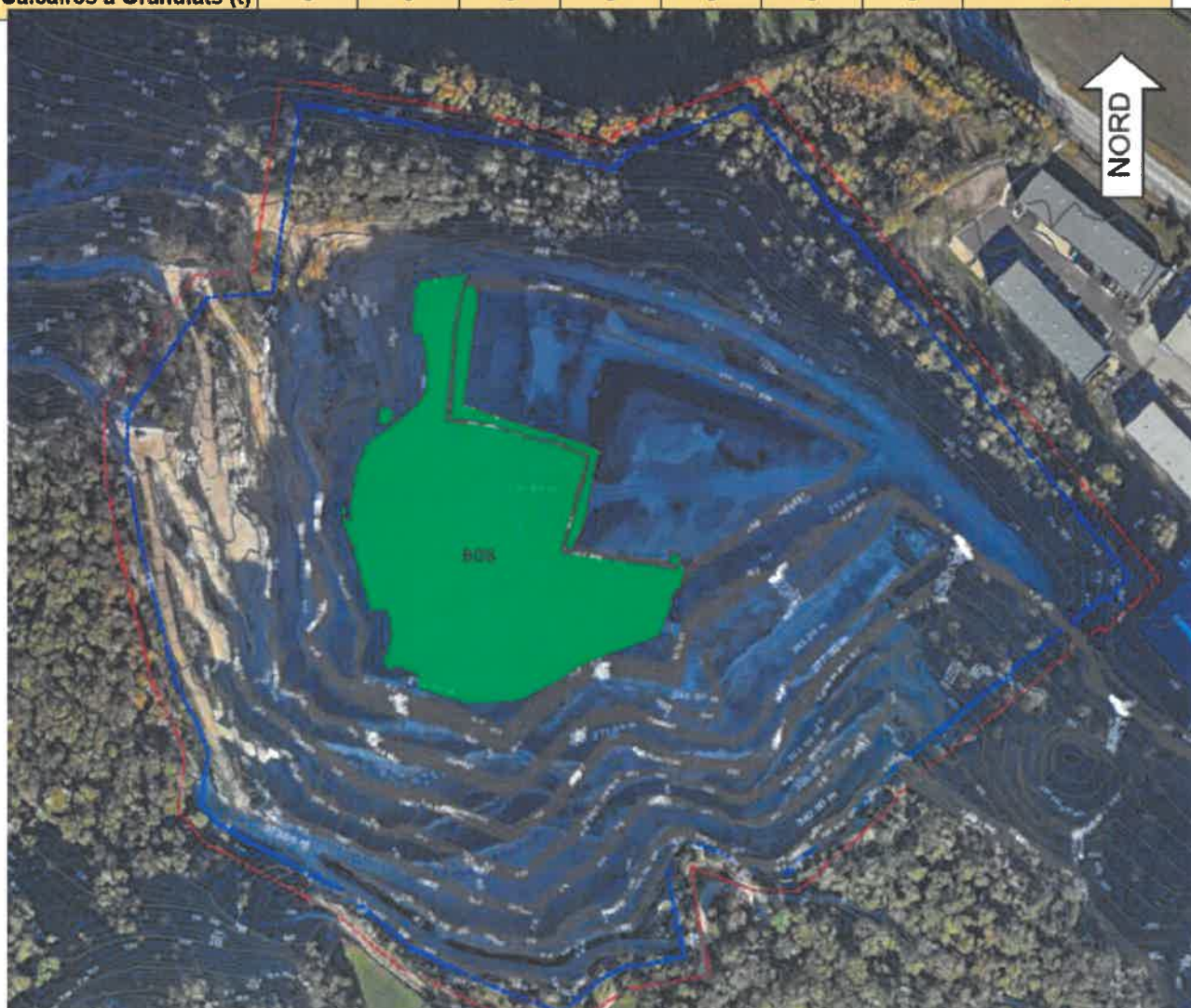


Exploitation 2028 – 2029 :

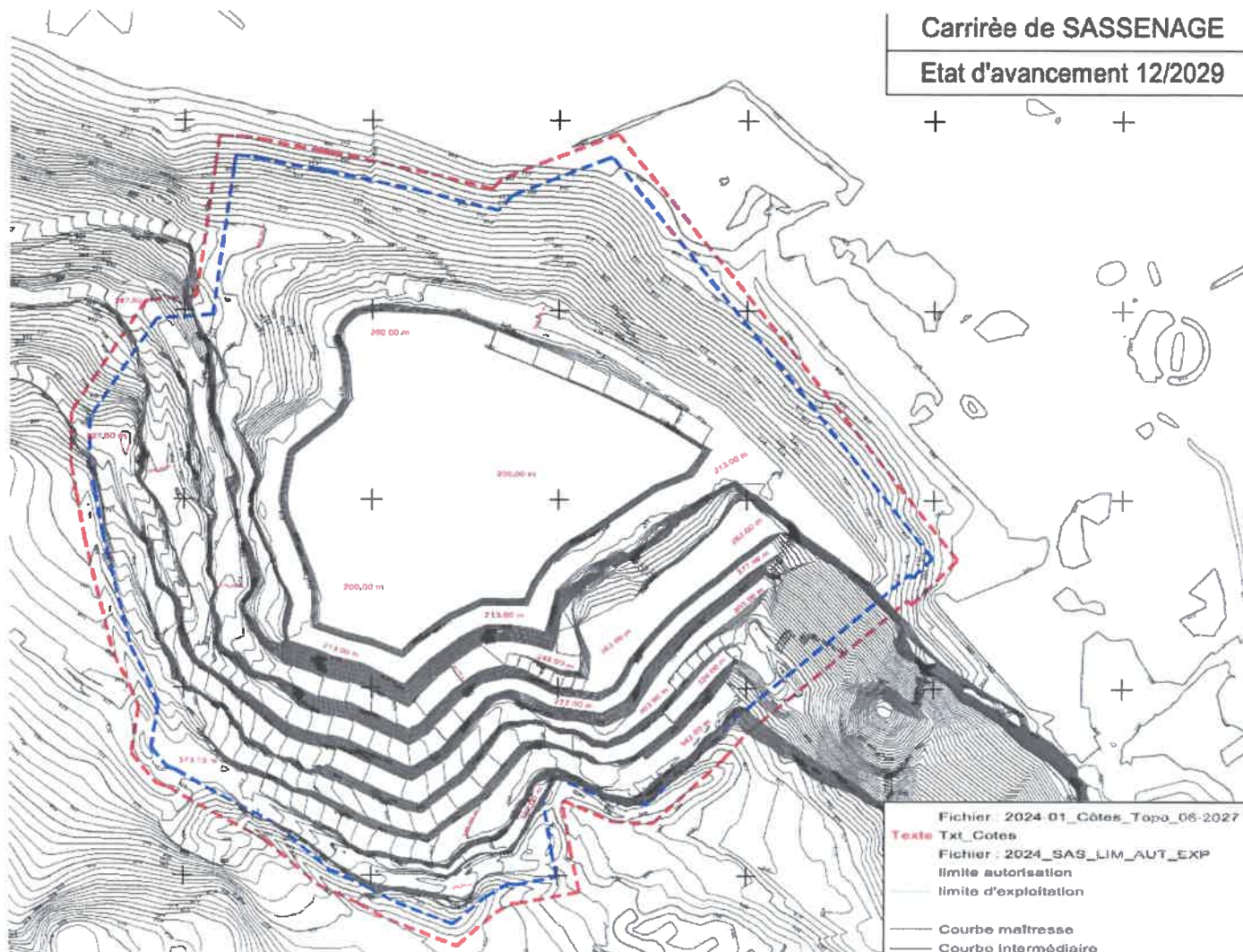
L'exploitation se fera sur le front inférieur B08. Si des reliquats non exploités lors de la phase précédente restent à enlever, ils seront exploités en début de phase.
Il n'y aura plus de calcaires à granulats en exploitation.

Tonnages estimés pour la phase d'exploitation 2028 – 2029

Etat 12/2029	FRONTS D'EXPLOITATION							Total
	B02	B03	B04	B05	B06	B07	B08	
Total Abattu (t)	-	-	-	-	135 000	-	467 482	602 482
Calcaires Industriels (t)	-	-	-	-	135 000	-	467 482	602 482
Calcaires à Granulats (t)	-	-	-	-	-	-	-	-



Vue aérienne des zones exploitées pendant la phase d'exploitation 2028 – 2029
(source : Rapport PAC GINGER BURGEAP du 26/02/2024)



Exploitation 2030 – 2032 :

Le phasage a été établi sur la base de production de 250 000 t/an de calcaires industriels. La production réelle s'adaptant aux besoins réels des clients, cette enveloppe de 250 000 t/an est un maximum.

En 2030, l'exploitation concernera les reliquats non utilisés, et il sera procédé sur 2030-2031 à la remise en état du site.

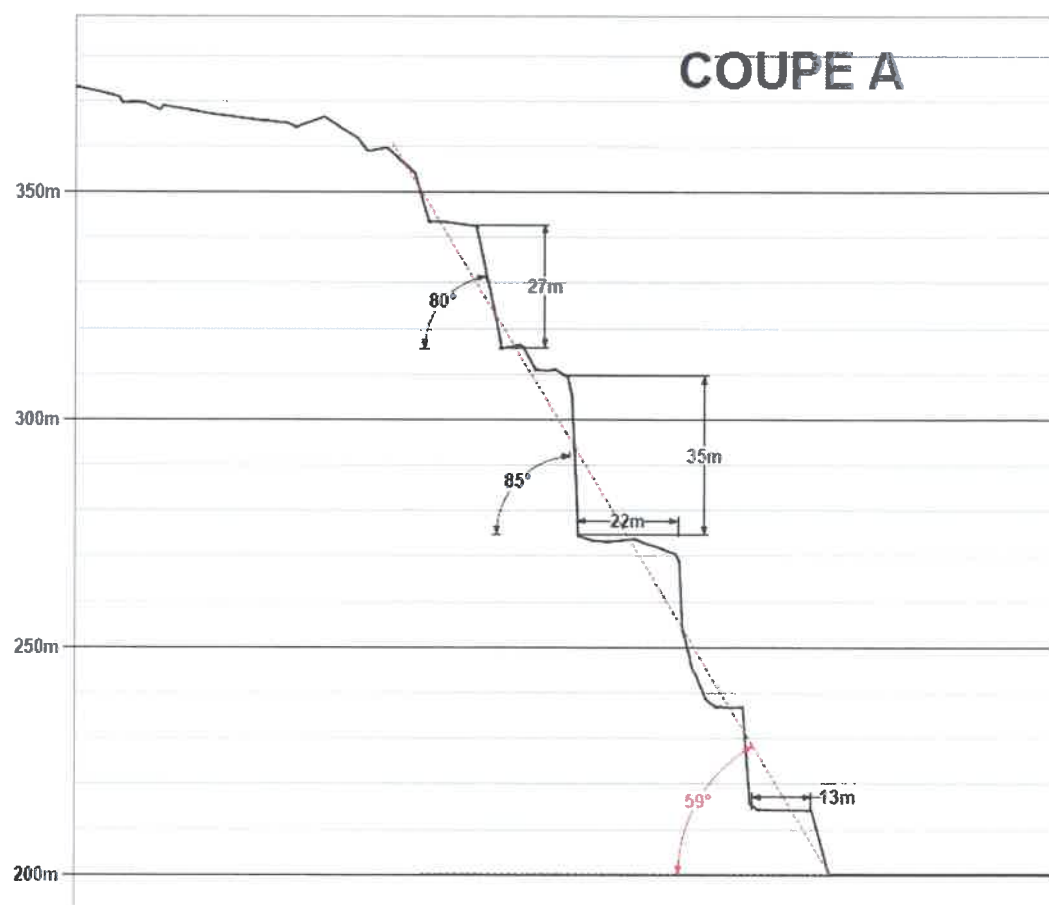
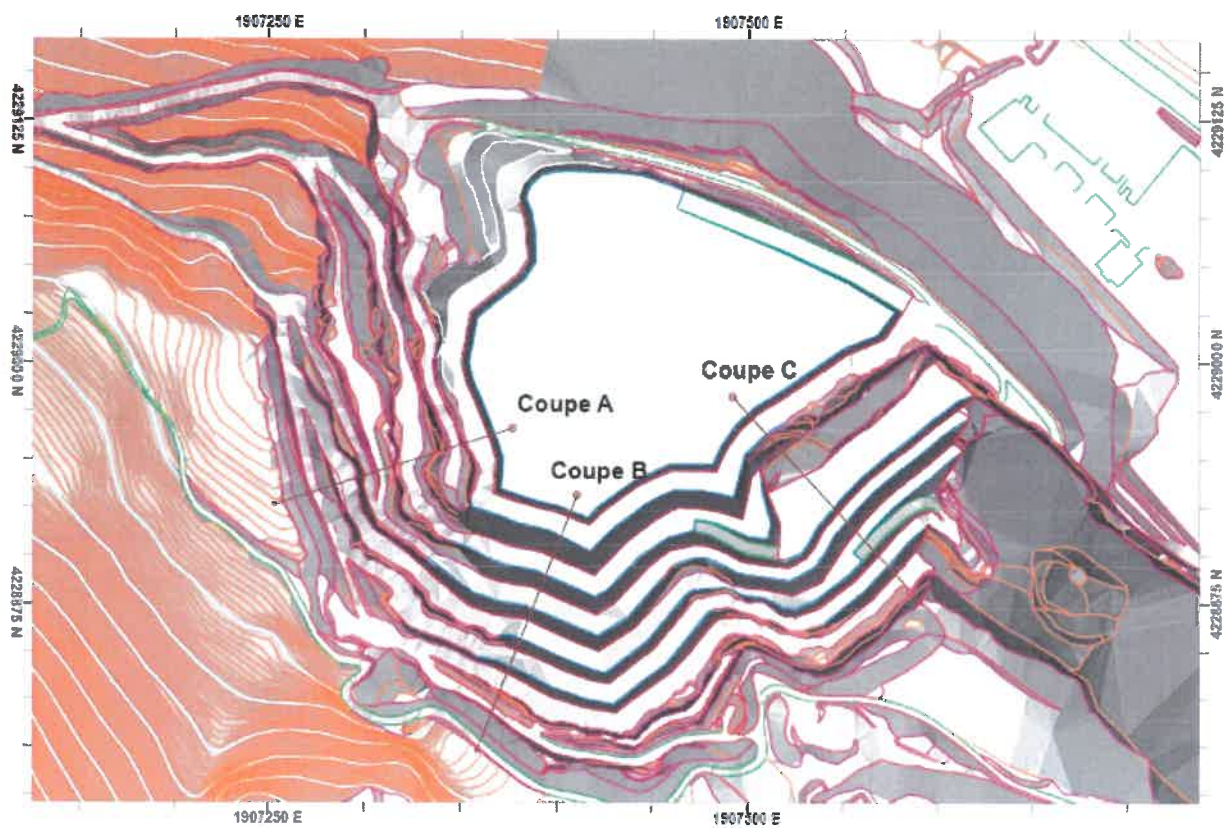


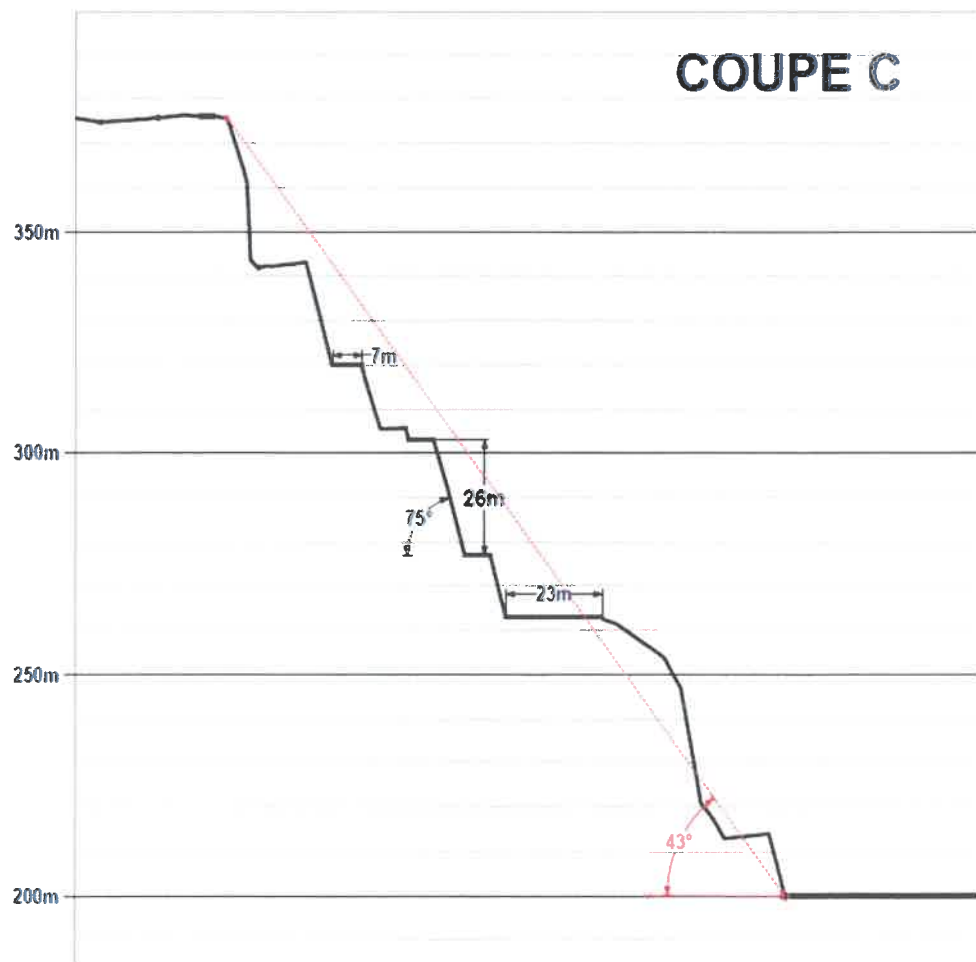
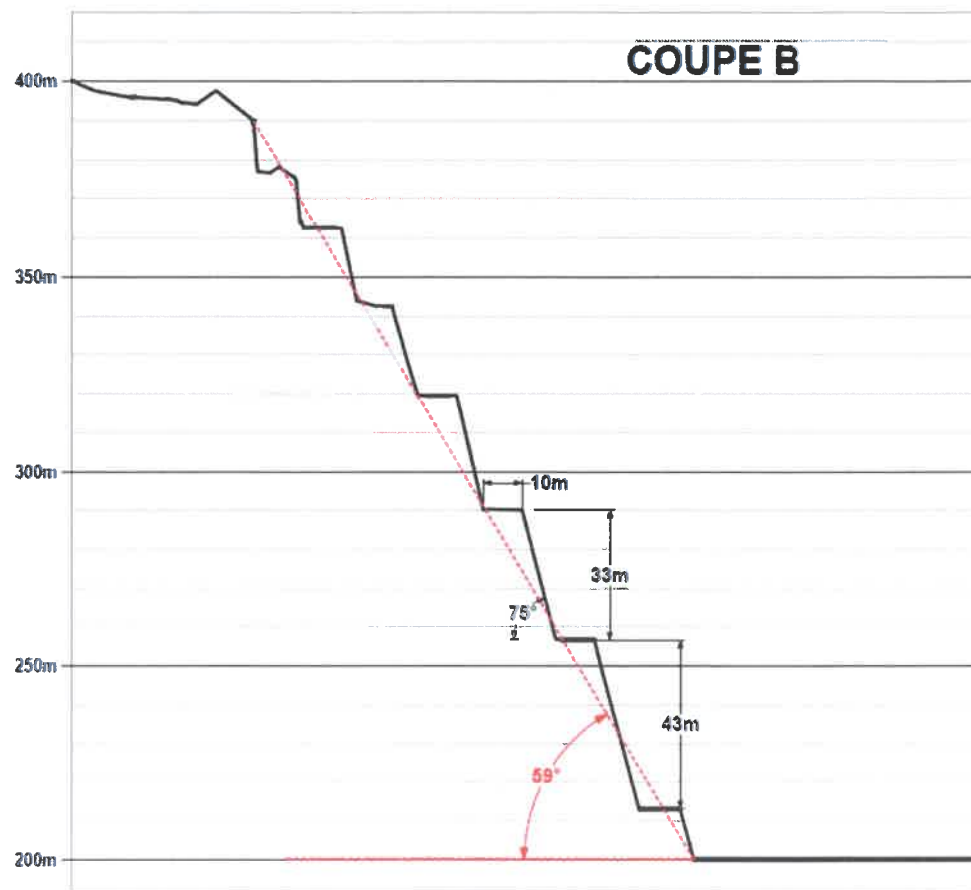
(source : Rapport PAC GINGER BURGEAP du 26/02/2024 / étude paysagère CADEX de janvier 2024)

La majorité des préconisations initiales de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 restent pertinentes pour le projet modifié, avec des ajustements dus aux changements de géométrie.

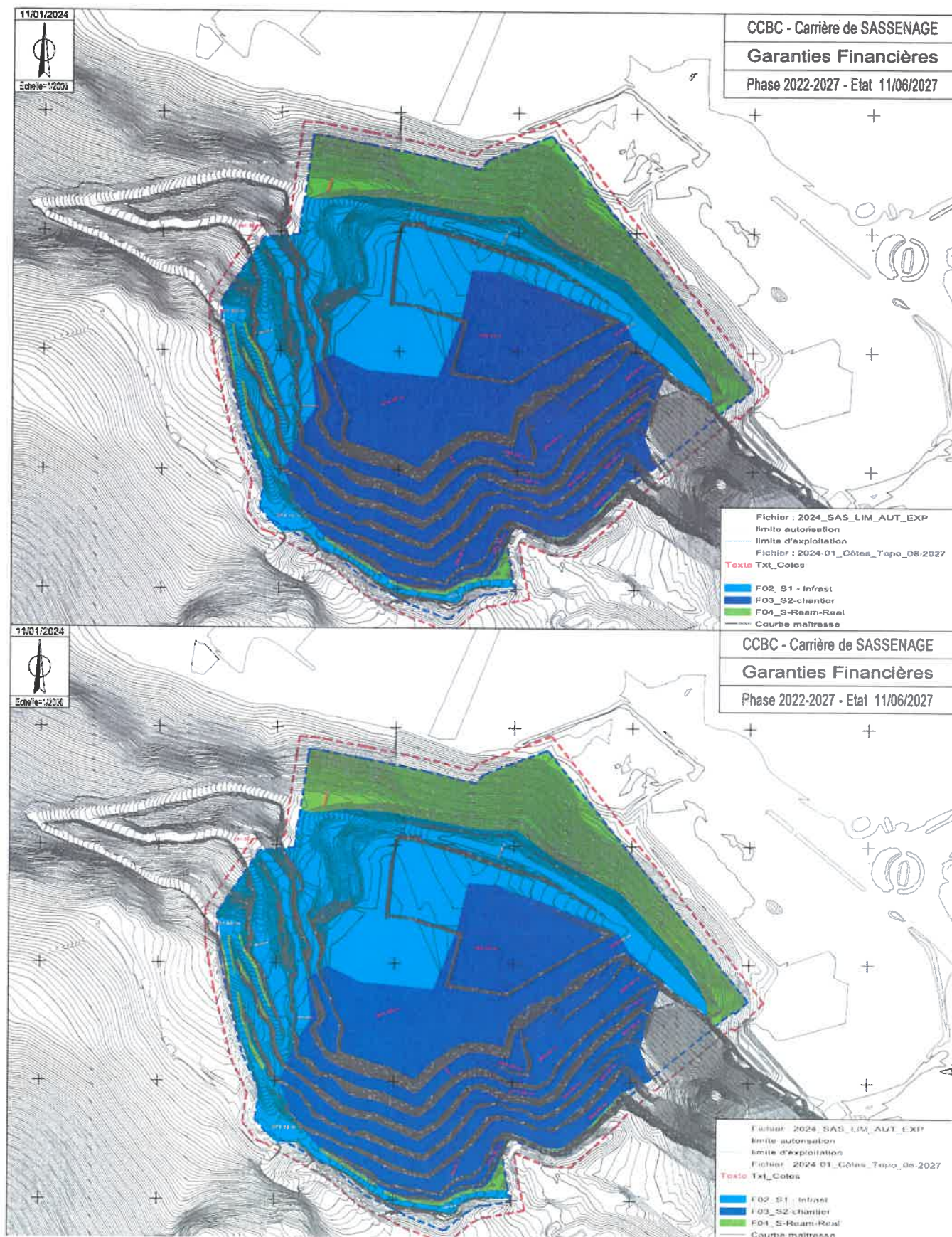
Les mesures paysagères proposées sont résumées ci-après :

1. Rehaussement et plantation du merlon périphérique pour réduire les nuisances pour le voisinage et constituer un masque visuel. Cela permettra également une meilleure intégration en prolongement du couvert forestier voisin.
2. Reconstitution de lisières avec la plantation d'agrafes végétales conjuguant arbres, arbustes, plantes grimpantes et retombantes ;
3. Modelage et plantation des banquettes (méthode éprouvée sur la carrière de La Buisse) ;
4. Patine des parois par le dépôt de matière organique dans les anfractuosités existantes qui permettra une reprise végétale progressive ;
5. Apport d'éléments fins par déversement de terre végétale depuis le dernier carreau en fin d'exploitation et engazonnement hydraulique.





Annexe 3 : Plans d'exploitation pour le calcul des garanties financières



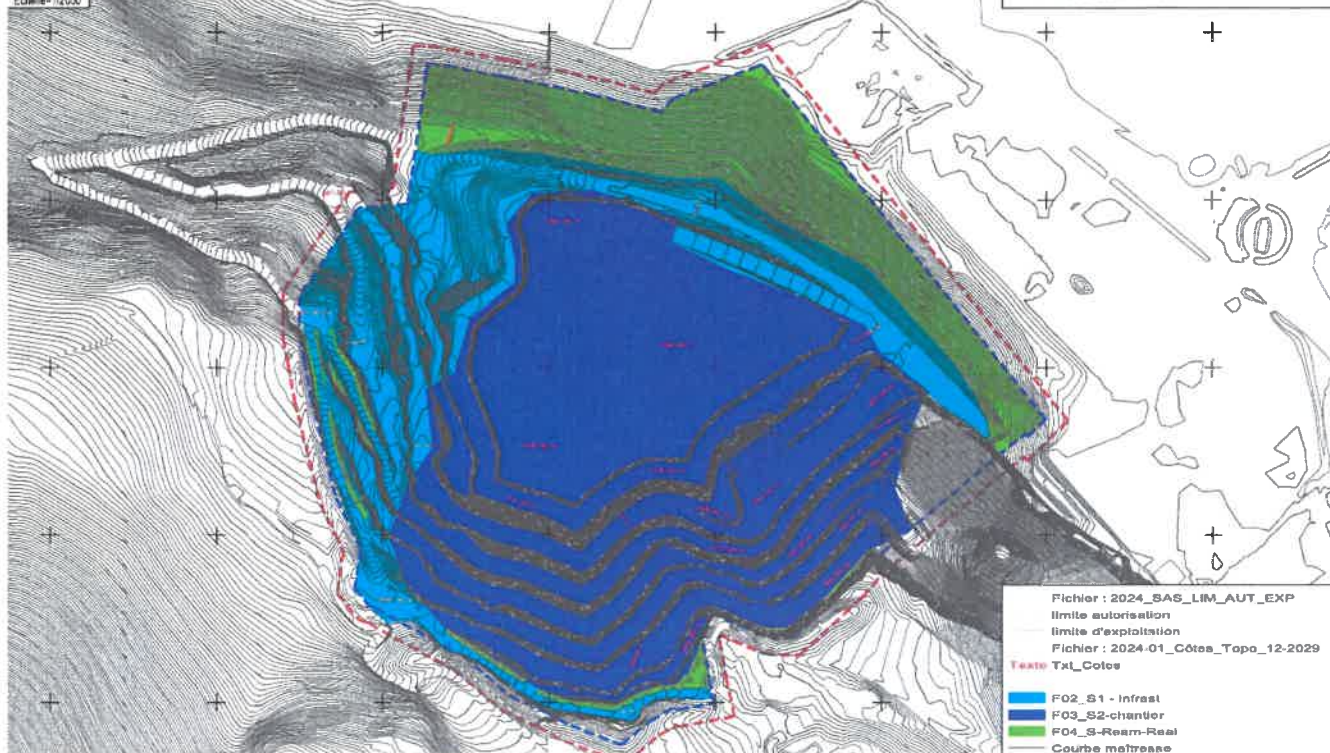
10/01/2024



CCBC - Carrière de SASSENAGE

Garanties Financières

Phase 2027-2032 - Etat 12/2029



Fichier : 2024_SAS_LIM_AUT_EXP
limite autorisation
limite d'exploitation
Fichier : 2024-01_Côtes_Topo_12-2029
Texte TxL_Cotes
F02_S1 - Infrastr
F03_S2-chantier
F04_S-Rem-Real
Courbe mètre